

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 février 2021

PRESENTS : MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; Caulier G., Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M.,

Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., **Echevins** ;

Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Senecaut M.,

Chanoine V., Delhaye J., Dessilly V., Egels E., Decoster C.,

Danneau F., Leurident C., Wayembergh P. Auquière E., Morcrette C., Ledoux C., **Conseillers**,

Gillard S., **Directeur général**.

EXCUSES : Robette-Delputte F., **Conseillère**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 janvier 2021 – partie publique – **approbation**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2021, partie publique, à l'unanimité

2. **Finances** – Situation de caisse au 05 février 2021 - **information**

3. **Finances** – Arrêté ministériel annulant l'arrêté du 14 décembre 2020 du Gouverneur de la Province du Hainaut fixant les dotations communales 2021 pour la zone de secours Hainaut Centre - **information**

Monsieur Delhaye demande à connaître les conséquences financières, pour notre Commune, de cette nouvelle répartition.

La Bourgmestre l'informe que c'est un quasi statu quo entre les anciens et les nouveaux chiffres arrêtés.

4. **Finances** – Taxe indirecte sur le stationnement de véhicules à moteurs pour les exercices 2021 à 2025 – Adaptation – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu l'article 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, ainsi que les articles L3131 §1, 3° et L3132-1, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd.4) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- Les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes ;
- L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu le Règlement général de Police de Jurbise arrêté en date du 16 décembre 2014, et ses modifications ultérieures ;

Vu les finances communales ;

Considérant que dans un souci de transparence et afin de limiter les frais de recouvrement pour le redevable, le Conseil communal souhaite maintenir l'envoi d'un rappel recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant la jurisprudence qui conseille de ne pas dépasser les 10€ de frais à répercuter auprès du redevable pour la confection et l'envoi des rappels recommandés ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09 février 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 février 2021 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} - Objet de la taxe

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale au comptant pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique.

Sont visés également, les véhicules sans permis dont l'immatriculation est obligatoire pour tout nouveau véhicule depuis le 1^{er} juillet 2014.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique tels qu'énoncés à l'article 46§2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Sont visés, les endroits où l'apposition d'un disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule est obligatoire.

Article 2 - Redevable

La taxe visée à l'article 1^{er} du présent règlement est présumée être due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès

le moment où le véhicule est stationné et est payable par le seul moyen de paiement appliqué à la zone de stationnement en question, à savoir par virement au nom de la Commune.

Article 3 – Stationnement en zones bleues

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement conforme à l'article 27.1.1 §1 de l'AR du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique est imposé.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Si au moment du contrôle par l'Agent-constatateur communal désigné pour les matières d'arrêt et de stationnement ou un Agent de police ou un fonctionnaire assermenté au sens de l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été placé de façon visible sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule, il sera imposé par l'Agent-constatateur communal désigné pour les matières d'arrêt et de stationnement ou par l'Agent de police ou le fonctionnaire assermenté au sens de l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une taxe forfaitaire de 30,00 €.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

Sont exonérés de la taxe pour stationnement en zone bleue :

- Aux bénéficiaires de la carte « riverain » établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007, de couleur jaune. Cette carte riverain doit être apposée, de manière visible et sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule. Dans tous les cas la date de validation doit être visible de l'extérieur du véhicule.
- Aux véhicules immatriculés comme motocyclettes.
- Au stationnement des véhicules des usagers « handicapés ». Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées, modifié par l'arrêté ministériel du 23 juin 2011. Dans tous les cas la date de validation doit être visible de l'extérieur du véhicule.
- Au stationnement des véhicules à moteur de service appartenant à un service public reprenant le logo officiel du service public concerné ;
- Aux bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale octroyé par la Direction Générale des Victimes de la Guerre – SPF sécurité sociale (sur présentation de toute preuve de leur statut, les bénéficiaires de la reconnaissance nationale recevront une carte de stationnement gratuite d'une validité illimitée à apposer sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule) ;
- Aux véhicules de presse reprenant les logos officiels d'un groupe de presse.
- Au conducteur du véhicule qui a apposé sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule, un disque de stationnement (zone bleue) et ce, uniquement :
 - du côté pair de la RN 56 (Route d'Ath) :
 - pour une durée maximale de 30 minutes, de la voie Nisole au n°420 et de la rue des Masnuy au n°432.
 - pour une durée maximale de 2 heures, du n°376 à la Voie Nisole et du n°420 à la rue des Masnuy.
 - du côté impair de la RN 56 (Route d'Ath) :

- pour une durée maximale de 30 minutes le long du n°327 (15m) et du n°315 au n°313 (27m).
- pour une durée maximale de 2 heures, du n°325 au n°315 et du n°313 au n°289.
- Pour une durée maximale de 2 heures, du côté impair entre la rue des Aubépines et l'opposé du n°2.
- Pour une durée maximale de 2 heures, la rue de la Gare, où des signaux E9j avec disque de stationnement (sauf riverains) seront installés, et où des emplacements réservés aux riverains seront ajoutés comme suit :
 - 5 emplacements pour les riverains face au n°6
 - 4 emplacements pour les riverains face au n°15
 - 5 emplacements pour les riverains face au n°18

Article 4 – Période de taxation et de gratuité

Le tarif prévu à l'article 3 du présent règlement est applicable du lundi au vendredi de 8h à 18h. Il ne sera pas applicable durant les jours fériés, week-end et jours de gratuité spécialement décidés par le Conseil communal.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - A défaut de paiement, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. L'envoi d'un rappel - par recommandé – préalable au commandement par voie d'huissier fera l'objet de frais d'un montant de 10€ (envoi recommandé) répercutés auprès du redevable. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Gouvernance – Déclaration d'apparement de Mme Christelle LEDOUX – prise d'acte

Le Conseil communal,

Considérant que les intercommunales ont dû, suite au renouvellement des conseils communaux en décembre 2018, procéder au renouvellement de leurs assemblées générales et de leurs conseils d'administration ;

Considérant que les membres du conseil d'administration de chaque intercommunale sont désignés par leurs assemblées générales respectives à la proportionnelle des conseils communaux des communes associées ;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il est tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celle-ci soient transmise à l'intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales ;

Considérant que cette répartition proportionnelle s'applique à l'ensemble des organes de gestion de l'intercommunale ;

Vu l'article L 1523-15, §3 al.2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation stipulant que « *pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaire ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.* » ;

Considérant la démission de sa fonction de conseiller communal de Mr Pierre Pottiez, démission acceptée par le Conseil communal en sa séance du 26 janvier 2021 ;

Considérant la désignation, en cette même séance du 26 janvier 2021, de Mme Christelle Ledoux afin de remplacer Mr Pierre Pottiez, démissionnaire ;

Considérant qu'en cette même séance, Mme Christelle Ledoux a prêté serment en qualité de conseillère communale ;

Considérant que Mme Christelle Ledoux a fait connaître son intention de s'apparenter au parti Mouvement Réformateur (MR) ;

Décide :

Article 1 : De prendre acte de la décision de Mme Christelle Ledoux, faite à haute voix en la présente séance, de s'apparenter au parti Mouvement Réformateur (MR).

Article 2 : De communiquer cette délibération aux intercommunales concernées.

6. Gouvernance – Remplacement de Mr Pierre POTTIEZ en tant que délégué communal auprès de la Société de logement « Haute Senne Logement » - désignation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018, attribuant 17 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 4 sièges au groupe Alternative citoyenne ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre de la société de logements Haute Senne Logement ;

Revu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, par laquelle la Commune a désigné ses cinq conseillers communaux pour la représenter au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ;

Considérant qu'il y a lieu de que cette désignation soit faite de manière proportionnelle à la composition politique du Conseil communal, et dans le respect de la clef de répartition D'Hondt ;

Attendu qu'en date du 26 février 2019, la Liste du Bourgmestre avait présenté la candidature de Mr Pierre Pottiez ;

Attendu qu'en séance du 26 janvier 2021, le Conseil communal a approuvé la démission de Mr Pierre Pottiez de sa fonction de conseiller communal ;

Attendu qu'en la présente séance, la Liste du Bourgmestre a proposé la candidature de Mme Christelle Ledoux pour remplacer Mr Pottiez au sein de l'Assemblée générale ;

Décide, avec 16 voix pour et 4 abstentions – Mmes Senecaut et Morcrette, et Mrs Delhay et Aucquièr s'abstiennent :

Article 1er. : D'approuver la désignation de Mme Christelle Ledoux afin de remplacer Mr Pierre Pottiez, démissionnaire, en tant que délégué au sein de la société de logements Haute Senne Logement.

Article 2. : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à la société pour disposition.

7. Gouvernance – Remplacement de Mr Pierre POTTEZ en tant que membre suppléant de la COPALOC - désignation

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122- 30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu également le Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122- 34 et plus précisément les paragraphes 1 et 2 relatif à la création de commissions ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié des établissements d'enseignement officiel subventionné, et plus précisément son article 93, impliquant la mise en place de commissions paritaires locales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné publié le 13/09/1995 ;

Considérant que la Commune de Jurbise dispose d'une Commission paritaire locale (COPALOC), dont le Conseil communal a décidé du renouvellement en date du 26 février 2019 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, par laquelle le Conseil communal a désigné ses six membres effectifs ainsi que ses trois membres suppléants ;

Attendu qu'en date du 26 février 2019, Mr Pierre Pottiez a été élu en qualité de membre suppléant de cette COPALOC ;

Attendu qu'en séance du 26 janvier 2021, le Conseil communal a approuvé la démission de Mr Pierre Pottiez de sa fonction de conseiller communal ;

Attendu qu'en la présente séance, la Liste du Bourgmestre a proposé la candidature de Mme Christelle Ledoux pour remplacer Mr Pottiez au sein de la COPALOC ;

Décide, avec 16 voix pour et 4 abstentions – Mmes Senecaut et Morcrette, et Mrs Delhay et Aucquièr s'abstiennent :

Article 1er. : D'approuver la désignation de Mme Christelle Ledoux afin de remplacer Mr Pierre Pottiez, démissionnaire, en tant que membre suppléant au sein de la COPALOC.

Article 2. : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'aux organisations syndicales pour disposition.

8. Police administrative – Règlement complémentaire de police organisant la circulation sur la rue des Masnuy à Masnuy-St-Jean : interdiction de stationner, du côté pair, entre la rue des Déportés et le Chemin de Saint-Denis et division de la chaussée en deux bandes de circulation – **adoption**

Mr Delhaye demande si, une fois ce règlement instauré, les conducteurs qui passent par ce tronçon disposeront d'espaces pour se rabattre lorsqu'ils devront croiser d'autres véhicules.

La Bourgmestre, en charge de la sécurité routière, lui répond que les intéressés pourront se rabattre à hauteur des entrées de garage des riverains.

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la problématique du stationnement sur une partie de la rue des Masnuy, tronçon situé entre le carrefour avec la rue des Déportés et le Chemin de Saint-Denis, entraînant parfois des entraves graves à la circulation routière, ainsi que des conflits de voisinage ;

Considérant la densité de circulation des véhicules à cet endroit ;

Attendu qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de stationnement à cet endroit, susceptibles d'apporter une solution pérenne à la problématique rencontrée ;

Attendu qu'il est proposé de préciser les règles de stationnement sur ce tronçon en permettant le stationnement uniquement du côté impair ;

Attendu qu'il est également proposé de procéder à la division de la chaussée en deux bandes de circulation sur une distance de 15 mètres via le tracé de lignes continues et discontinues :

- Le long du n° 211 (débouché sur la rue des Déportés) ;
- Le long du n° 206 (débouché sur la rue G. Remson) ;
- Le long du n° 201 (débouché sur la rue G. Remson) ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée le 13 janvier 2021 en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Attendu qu'un avis technique favorable de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie sur cette mesure nous est parvenu en date du 25 janvier 2021;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'interdire le stationnement de véhicules du côté pair de la Rue des Masnuy, entre la rue des Déportés et le chemin de Saint-Denis via le placement d'un signal E1 avec une « flèche montante » pour marquer le début de l'interdiction et une « flèche descendante » marquant la fin de l'interdiction.

Article 2 : De diviser la chaussée en deux bandes de circulation sur une distance de 15 mètres via le tracé de lignes continues et discontinues :

- Le long du n° 211 (débouché sur la rue des Déportés) ;
- Le long du n° 206 (débouché sur la rue G. Remson) ;
- Le long du n° 201 (débouché sur la rue G. Remson).

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

9. Police administrative – Règlement complémentaire de police établissant un îlot central de type « goutte d'eau » sur la rue Gaston Remson à son débouché sur la rue des Masnuy à Masnuy-Saint-Jean – **adoption**

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la densité de circulation des véhicules à cet endroit ;

Attendu qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures afin de prévenir les accidents à ce carrefour ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée le 13 janvier 2021 en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Attendu qu'un avis technique favorable de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie sur cette mesure nous est parvenu en date du 25 janvier 2021;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De procéder à la reconfiguration du carrefour formé par la rue G. Remson et la rue des Masnuy en établissant un îlot central de type « goutte d'eau » sur la rue G. Remson à son débouché sur la rue des Masnuy.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

10. Police administrative – Règlement complémentaire de police organisant la circulation sur la rue du Bois de Genly à Masnuy-St-Jean : établissement d'une zone d'évitement striée le long de l'école communale de Masnuy – **adoption**

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la problématique du stationnement sur la rue du Bois de Genly, aux abords immédiats de l'Ecole communale de Masnuy, entraînant des entraves à la circulation routière et mettant en danger les usagers faibles et en particulier les écoliers et leurs parents, les obligeant à longer le mur du premier bâtiment de l'école ;

Attendu qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de stationnement à cet endroit ;

Attendu qu'il est opportun d'empêcher le stationnement à cet endroit afin de permettre aux usagers faibles de circuler en toute sécurité ;

Attendu qu'il est nécessaire d'établir une zone d'évitement striée d'une largeur d'un mètre, le long du premier bâtiment de l'école communale de Masnuy-Saint-Jean ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée le 13 janvier 2021 en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Attendu qu'un avis technique favorable de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie sur cette mesure nous est parvenu en date du 25 janvier 2021;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'établir une zone d'évitement striée d'une largeur d'un mètre, le long du premier bâtiment de l'école communale de Masnuy-Saint-Jean, situé rue du Bois de Genly.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

11. Travaux – Marché public relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la démolition des anciens vestiaires de Vacresse, l'aménagement d'un parking et la construction d'un local de rangement – mode de passation, conditions, CSC et liste des prestataires à consulter – **approbation**

Mme Morcrette demande à savoir quel parking fera l'objet de l'aménagement envisagé.

La Bourgmestre, en charge des travaux, lui répond qu'un parking sera aménagé en lieu et place des anciens vestiaires qui seront démolis.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu le cahier des charges N° 2021-13-SG-GU relatif au marché “Désignation d'un auteur de projet pour la démolition des anciens vestiaires de Vacresse, l'aménagement d'un parking et la construction d'un local de rangement ” établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,01 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/73360.20210062.2021 et sera financé par prélèvement ;

Considérant que l'attribution de ce marché ne pourra se faire qu'après le retour sur l'approbation du budget par la Tutelle ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-13-SG-GU et le montant estimé du marché “Désignation d'un auteur de projet pour la démolition des anciens vestiaires de Vacresse, l'aménagement d'un parking et la construction d'un local de rangement”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3. - De lancer le marché de service relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la démolition des anciens vestiaires de Vacresse, l'aménagement d'un parking et la construction d'un local de rangement.

Article 4. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Xavier Deroubaix, Chaussée Brunehault, 176 à 7050 Jurbise ;
- Atelier d'Architecture J.M. Meunier, Route d'Ath 199 à 7050 Jurbise ;
- IDEA, Rue de Nimy, 53 à 7000 MONS ;
- IGRETEC, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;
- Axiome Architecture, Rue des Viaducs 212 à 7020 Nimy ;
- A&G ATELIER D'ARCHITECTURE, Boulevard Initialis, 15 à 7000 Mons

Article 5. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 30 mars 2021 à 15h00

Article 6. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/73360.20210062.2021.

Article 7. - D'attribuer ce marché après le retour sur l'approbation du budget par la Tutelle.

Article 8. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. Urbanisme – Composition de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et Mobilité : adaptation des représentants du quart communal – **prise d'acte**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du développement territorial relatifs à la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 2013 instituant la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et Mobilité actuelle ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Revu sa délibération du 29 janvier 2019 dans laquelle il est décidé de renouveler la CCATM de la Commune de Jurbise, conformément aux articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 du CoDT ;

Vu l'article R.I.10-1, §2 du CoDT qui précise que la C.C.A.T.M. doit être composée, outre le Président, de 12 membres pour une population comptant entre dix mille et vingt mille habitants, dont 3 membres issus du quart communal, et 9 membres élus en-dehors du quart communal ;

Considérant que la CCATM doit être composée, outre le président, de 12 membres effectifs, incluant les 3 représentants du Conseil communal ; qu'un membre suppléant représentant le ou le(s) même(s) intérêt(s) sera désigné pour chaque membre effectif ;

Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §3 du CoDT, le Conseil communal doit désigner ses représentants selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité ; que les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, doivent désigner respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants ;

Revu sa délibération du 28 mai 2019 par laquelle ont été désignés les représentants de la CCATM, en particulier les représentants du quart-communal, à savoir :

- Madame Pascale MAUROY-MOULIN-STALPAERT, membre effectif ayant pour suppléant Monsieur Vincent CHANOINE ;
- Monsieur Christophe LEURIDENT, membre effectif ayant pour suppléante Madame Jacqueline GALANT ;
- Madame Christine JANSSENS, membre effectif ayant pour suppléante Madame Marie-Pierre VIVIER ;

Considérant qu'en date du 9 février 2021, le groupe Alternative citoyenne a informé l'Administration communale de la volonté de Madame Christine JANSSENS de ne plus siéger au sein de la CCATM ;

Considérant que le groupe Alternative citoyenne propose d'être désormais représenté comme suit au sein de la CCATM :

- Madame Marie-Pierre VIVIER, domiciliée à 7050 Masnuy-Saint-Jean, rue du Vivier Roland n°67, née le 12/12/1969 et exerçant la profession de fonctionnaire, désignée comme suppléante le 28 mai 2019, devient membre effectif ;
- Monsieur Renaud GRISLAIN, domicilié à 7050 Jurbise, rue des Anglais n°2, né le 12 juin 1966 et exerçant la profession d'employé de la fonction publique, devient suppléant de Madame VIVIER ;

Prend acte de la décision suivante :

Article 1^{er}. – Madame Marie-Pierre VIVIER est désignée membre effectif de la CCATM de Jurbise en lieu et place de Madame Christine JANSSENS, démissionnaire, et Monsieur Renaud GRISLAIN est désigné suppléant de Madame VIVIER.

Article 2. - La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie - Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de l'Aménagement Local, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

13. Motion du groupe Alternative citoyenne relative au maintien de guichets dans les gares de Belgique

Après la présentation de cette motion par Mr Auquièrre, la Bourgmestre, au nom de la Liste du Bourgmestre, propose d'accepter cette dernière sous réserve d'y ajouter trois amendements, à savoir un complément au 5^{ème} « Considérant », l'ajout d'un nouvel article 2 (l'article 2 actuel devenant l'article 3) et un complément à l'actuel article 5.

A la question de Mr Delhaye quant aux destinataires de cette motion, la Bourgmestre propose qu'elle soit transmise à la SNCB ainsi qu'aux Ministres de la Mobilité fédéral et régional

[Note : le contenu de ces amendements apparaît en souligné dans la motion]

Le Conseil communal,

Considérant l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision du mois de novembre 2020, intervenue lors du CA, de la SNCB de procéder progressivement à la fermeture de 44 guichets de gare ;

Considérant que ce projet de fermeture de guichets fait partie d'une stratégie plus large de la SNCB visant à réorganiser les canaux de vente en favorisant le digital et les bornes automatiques ;

Considérant que la fracture numérique touche plus de 20% des Wallons et tout particulièrement les personnes âgées et/ou en situation de précarité ou de handicap;

Considérant qu'une série de services ne sont offerts qu'à un guichet, comme par exemple la confection de cartes Mobib, cartes Student Multi, cartes familles nombreuses, cartes BIM, duplicata en cas de pertes ou de vols, accompagnement du client dans l'offre tarifaire de la SNCB, certains remboursements de produits achetés par erreur aux distributeurs, aide en cas de retard ou de suppression de train, etc. ;

Considérant que la réduction de l'amplitude horaire des lignes ferroviaire et de l'accès aux guichets risquent de peser sur la fréquentation des gares, du nombre d'usagers, menant hypothétiquement à l'augmentation des points d'arrêt non-gardés avant, in fine, de mener à une réduction du nombre d'arrêts ;

Considérant que la SNCB est une entreprise publique et qu'aucune obligation en matière de maintien des guichets ne figure, pour l'heure, dans son contrat de gestion ;

Considérant que l'accueil des usagers est crucial pour rendre les trains attrayants et accessibles pour tous ;

Considérant que les gares constituent, et doivent rester, des lieux de vie et de rencontres ;

Considérant les réactions des organisations syndicales, des associations représentatives des usagers et des citoyens ;

Considérant que les personnes plus âgées ou plus fragiles doivent pouvoir trouver une aide, afin de leur permettre de prendre le train facilement et de se déplacer librement ;

Considérant les travaux de restauration et d'aménagements de parkings récemment réalisés dans la gare de Jurbise ainsi que l'ambition d'en faire un pôle multimodal prenant en considération tous les aspects d'une mobilité de proximité ;

Considérant les démarches effectuées tant par le Ministre fédéral de la mobilité que par le Gouvernement wallon pour réexaminer ce dossier dans l'intérêt du citoyen et des missions d'intérêt public de la SNCB en préservant une présence humaine dans les gares, un accompagnement des voyageurs et un accès dans des salles d'attentes équipées et chauffées ;

Considérant “*que la part modale du ferroviaire est crucial, tant en termes de mobilité que dans l'atteinte des objectifs climatiques*” ;

Considérant que cette décision, *in fine*, réduit l'attractivité du transport ferroviaire au moment où la mobilité douce doit être encouragée et porte atteinte à celle, plus spécifiquement, de la gare de Jurbise ;

Considérant la proposition du groupe Alternative Citoyenne,

Décide, à l'unanimité :

Art 1. de demander que la décision prise par la SNCB concernant la fermeture des guichets soit réévaluée ;

Art 2. d'imposer un moratoire tant que la décision n'aura pas été concertée avec la Commune.

Art 3. d'inviter, le cas échéant, l'ensemble des partis politiques à soutenir la demande de garanties et d'alternatives, de la part de la SNCB, en cas de fermeture effective des guichets, en appelant leurs représentants au Conseil d'administration de la SNCB à modifier leur décision ;

Art 4. de demander au Ministre de tutelle de préciser clairement les ambitions et volontés du Gouvernement en termes de service public, notamment au niveau des gares en milieu rural ;

Art 5 : d'appeler la SNCB et le Ministre de tutelle à inscrire dans le prochain contrat de service public de la SNCB l'exigence d'un accueil de qualité et une présence humaine dans les gares ;

Art 6. : d'envisager de manière proactive les possibilités de préserver les gares comme lieux de vie ;

Art 7: de soumettre en commission du conseil communal une réflexion sur des projets concrets visant à préserver les gares comme lieux de vie, en concertation avec la vie associative et les acteurs économiques locaux ;

Art 8 : de charger la/le Bourgmestre et/ou l'Echevin.e en charge de la Mobilité d'adresser un courrier, joint à la présente délibération du Conseil communal, à l'attention du Conseil d'administration de la SNCB appelant au maintien des guichets de gare de la SNCB ;

Art 9. de transmettre la présente délibération du Conseil communal aux Cabinets des Ministres wallon/bruxellois et fédéral de la Mobilité.

14. Question(s) orale(s).

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Delhaye pose la première question orale suivante :

« Le gouvernement wallon vient d'annoncer la programmation de travaux d'aménagement de la RN56 dans le cadre de son Plan d'Infrastructures et de Mobilité pour Tous. Nous y trouvons un investissement estimé à 1,9 million €. La presse évoque pour sa part 1,45 million € pour l'aménagement d'un tronçon de 3 kilomètres entre la rue des Masnuy et le Dragon. La commune dispose-t-elle d'informations plus précises sur les travaux et types d'aménagements prévus ou possibles en sachant que la sécurisation du carrefour du Dragon avait été estimée à 850 000 euros ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre, en charge des Travaux, répond qu'à ce jour, aucune information officielle n'est parvenue à la Commune. Si, en sa qualité de députée régionale wallonne, elle a été informée par le Ministre-président sur ce dossier, aucune information précise ne lui a été communiquée, si ce n'est que le tronçon qui ferait l'objet de cette intervention serait celui allant du Carrefour du Dragon à celui avec la rue des Masnuy.

Mr Delhaye fait part d'un certain scepticisme à l'égard du montant qui serait engagé pour réaliser ces travaux (moins de 2 millions d'€) ainsi que sur le tronçon évoqué (un autre tronçon d'1 kilomètre restant en état).

Si Mr Delhaye évoque l'intérêt de réfléchir à une motion communale sur ces deux aspects, la Bourgmestre invite les représentants du groupe Alternative Citoyenne à relayer ces revendications auprès des groupes socialiste et écolo à la Région Wallonne.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mme Morcrette pose la seconde et dernière question orale suivante :

« La Commune aménage actuellement un verger sur la place d'Erbaut suite à l'appel à projet 'Semaine de l'Arbre 2019' et réalisé avec la participation de la Wallonie et d'Hainaut Développement. D'autres places de l'entité bénéficieront-elles également de l'aménagement d'un espace vert convivial ? »

Pour la majorité, l'Echevine en charge des projets répond qu'en plus de plants reçus pour l'Ecole d'Erbisoen, la Commune a reçu diverses promesses de subsides destinées à l'aménagement d'espaces publics. C'est ainsi que la Place d'Erbaut accueillera bientôt des arbres fruitiers, les bâtiments sportifs à Vacresse seront agrémentés de diverses plantations et un subside de 5.000 € permettra bientôt la création d'un verger des naissances dans le parc communal. L'appel à projets pour 2021 est quant à lui en attente.

A la question de Mme Morcrette, l'Echevine en charge des projets confirme que la Place d'Herchies pourrait également faire l'objet d'un projet similaire à celui d'Erbaut.

Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente proclame le huis clos.

Huis clos :